



Syndicat Mixte  
Agence Landaise  
Pour l'Informatique

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mars, le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni au siège du syndicat sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente

-----

Date de convocation : 12 mars 2019

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Approbation à l'unanimité de l'ordre du jour présenté

**Rappel de l'ordre du jour :**

1. Vote du compte administratif 2018
2. Approbation du compte de gestion 2018
3. Affectation des résultats
4. Vote du budget 2019
5. Personnel ALPI
6. Participations
7. Nouveaux adhérents
8. Lancement du marché portant sur la fourniture de matériels informatiques et logiciel pour les besoins des collectivités adhérentes et de l'ALPI.
9. Rectification délibération du 07 février 2019 portant sur le marché coffre-fort numérique
10. Adhésion groupement de commandes CDG pour l'achat des produits d'entretien
11. Convention de prestation de services – non-adhérent
12. Validation charte « Résoland »
13. Questions diverses

**DÉLIBÉRATION N°01  
VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ** :

**D'adopter** le compte administratif 2018 du budget principal.

**D'autoriser** la présidente à signer les documents afférents.

**DÉLIBÉRATION N°02  
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ** :

**De déclarer** que le compte de gestion dressé pour le Syndicat Mixte ALPI pour l'exercice 2018 par la Paierie Département, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**D'autoriser** la présidente à signer les documents afférents.

**DÉLIBÉRATION N°03  
AFFECTATION DES RÉSULTATS**

**Budget Principal et Budget Annexe**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ** :

**D'affecter** le résultat 2018 pour le budget principal et le budget annexe.

**D'autoriser** la présidente à signer les documents afférents.

**DÉLIBÉRATION N°04  
VOTE DU BUDGET 2019**

**Budget Principal et Budget Annexe**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ** :

**D'adopter** le budget primitif de l'année 2019 (budget principal et budget annexe).

**D'autoriser** la présidente à signer les documents afférents.

**DÉLIBÉRATION N° 05  
PERSONNEL**

➤ **DEL 05.1 : Ratios/avancement de grade 2019**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

**D'approuver** les taux indiqués.

**D'autoriser** Madame la Présidente à signer les documents afférents.

➤ **DEL 05.2: Ouverture de postes/avancement de grade 2019**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

**De créer :**

- 1 poste d'Attaché Principal à temps complet, à compter du 16.06.2019,
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 01.10.2019.

➤ **DEL 05.3: RIFSEEP – Détermination des nouvelles modalités du régime indemnitaire (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

**De mettre fin** à la délibération du Comité syndical en date du 29.05.2018 et de la remplacer par les dispositions suivantes :

**1. D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au profit des agents de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, relevant des cadres d'emplois suivants :**

- Cadres d'emplois de catégorie A :
  - *Attaché Territorial,*
- Cadres d'emplois de catégorie B :
  - *Rédacteur Territorial,*
- Cadres d'emplois de catégorie C :
  - *Adjoint Administratif territorial,*
  - *Adjoint Technique territorial*

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions

**Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent**

**Pour les agents de catégorie A**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions/postes/emplois</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
<b>A1</b>	DIRECTION	36 210 €
<b>A2</b>	ADJOINT A LA DIRECTION	32 130 €

**Pour les agents de catégorie B**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions/postes/emplois</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
<b>B3</b>	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE ET D'AGENT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES	14 650 €

**Pour les agents de catégorie C**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions/postes/emplois</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
<b>C1</b>	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	11 340 €
<b>C2</b>	TOUS LES AUTRES POSTES	10 800 €

**1.1 De modifier, dans les conditions suivantes, le régime indemnitaire existant à l'ALPI pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice de l'IFSE :**

**Cadres d'emplois bénéficiaires :**

Cadres d'emplois de catégorie A : Ingénieur Territorial  
Cadres d'emplois de catégorie B : Technicien Territorial

**Primes concernées :**

- Prime de Service et de rendement pour les deux cadres d'emplois,
- Indemnité spécifique de service pour les deux cadres d'emplois,

Des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions informatiques

**Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent**

**Pour les agents de catégorie A**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions/postes/emplois</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
<b>A3</b>	RESPONSABLE DE POLE ET/OU DE SERVICE	18 368.70 €
<b>A4</b>	POSTES REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	13 591.70 €

**Pour les agents de catégorie B**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions/postes/emplois</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
<b>B1</b>	RESPONSABLE DE POLE ET/OU DE SERVICE	7 904.20 €
<b>B2</b>	POSTES REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	7 904.20 €
<b>B3</b>	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	7 904.20 €

Pour les cadres d'emplois d'ingénieur territorial et Technicien Territorial, les montants maxima annuels fixés ci-dessus seront calculés sur la base de la PSR et de l'ISS.

Les montants annuels attribués à titre individuel aux agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens seront fixés en tenant compte de leur grade.

**1.2 L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :**

- a. Majoration pour encadrement direct supérieur à 10 agents
- b. Majoration pour maintien à titre individuel de régime indemnitaire antérieur (sauf cas particuliers).

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent titulaire ou contractuel de droit public au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE. Ainsi, un maintien à titre individuel peut être assuré, afin de garantir un montant global identique à celui perçu au moment de la présente délibération.

Ce montant sera réduit, voire supprimé, lorsque le passage à une catégorie supérieure permettra la perception d'un régime indemnitaire globalement plus avantageux.

Pour les agents qui bénéficient dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP, d'une augmentation supérieure de 20 % de leur régime indemnitaire actuel, un étalement linéaire du nouveau montant, sur trois ans, sera appliqué.

**1.3 Les primes et indemnités versées aux agents seront réexaminées dans les conditions suivantes :**

- a. En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de catégorie

- hiérarchique (concours, promotion interne),
- b. En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de missions,
  - c. En cas de changement dans l'encadrement au sein d'un même groupe de fonctions (majoration pour encadrement direct supérieur à 10 agents),

**2. D'instituer le complément indemnitaire annuel (CIA) à l'ALPI, attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :**

**Pour les agents de catégorie A**

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
<b>A1</b>	DIRECTION	10.00 €
<b>A2</b>	ADJOINT A LA DIRECTION	10.00 €

**Pour les agents de catégorie B**

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
<b>B3</b>	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE ET D'AGENT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES	10.00 €

**Pour les agents de catégorie C**

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
<b>C1</b>	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	10.00 €
<b>C2</b>	TOUS LES AUTRES POSTES	10.00 €

**2.1 De modifier, dans les conditions suivantes, le régime indemnitaire existant à l'ALPI pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice du CIA :**

**Cadres d'emplois bénéficiaires :**

Cadres d'emplois de catégorie A : Ingénieur Territorial  
Cadres d'emplois de catégorie B : Technicien Territorial

**Primes concernées :**

- Prime de Service et de rendement pour les deux cadres d'emplois,
- Indemnité spécifique de service pour les deux cadres d'emplois,

Des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions informatiques

<b>Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent</b>
--

**Pour les agents de catégorie A**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions/postes/emplois</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
<b>A3</b>	RESPONSABLE DE POLE ET/OU DE SERVICE	10.00 €
<b>A4</b>	POSTES REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	10.00 €

**Pour les agents de catégorie B**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions/postes/emplois</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
<b>B1</b>	RESPONSABLE DE POLE ET/OU DE SERVICE	10.00 €
<b>B2</b>	POSTES REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	10.00 €
<b>B3</b>	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	10.00 €

Pour les cadres d'emplois d'ingénieur territorial et Technicien Territorial, les montants maxima annuels fixés ci-dessus seront calculés sur la base de la PSR et de l'ISS.

Les montants annuels attribués à titre individuel aux agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens seront fixés en tenant compte de leur grade.

**2.2 L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction du critère suivant : manière de servir des agents appréciée en fonction des critères présents dans la grille d'évaluation de la valeur professionnelle des agents (entretien professionnel)**

<b>3. Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.</b>
---

<b>4. Périodicité de versement</b>
------------------------------------

**4.1 IFSE (PSR, ISS pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice de l'IFSE)**

Les primes et indemnités seront versées :

- Mensuellement, par un montant identique chaque mois, comprenant le versement de base et, le cas échéant une majoration, conformément à l'article 3 de la présente délibération,
- Annuellement, par le versement en décembre de chaque année d'un montant forfaitaire, quel que soit le groupe de fonctions, de 1875 € BRUT pour un agent à temps complet et au prorata du temps passé à l'ALPI sur l'année qui précède le mois de versement.

#### **4.2 CIA (PSR, ISS pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice du CIA)**

Les primes et indemnités seront versées annuellement suite à l'entretien professionnel de l'agent.

### **5. Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi, comme suit :**

#### **5.1 IFSE (PSR, ISS pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice de l'IFSE)**

##### 5.1.1 Versement mensuel

Pour les agents en CDI et les agents en CDD comptant au moins 3 ans d'ancienneté : dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires,

Pour les agents en CDD avec moins de trois ans d'ancienneté : à hauteur de 50 % du montant total des primes de leur groupe de fonction.

##### 5.1.2 Versement annuel

Pour les agents en CDI et les agents en CDD comptant au moins 3 ans d'ancienneté : dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires,

Pour les agents en CDD avec moins de trois ans d'ancienneté : à hauteur de 50 % du montant total de la prime, et au prorata du temps passé à l'ALPI sur l'année qui précède le mois de versement.

#### **5.2 CIA (PSR, ISS pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice du CIA)**

Pour les agents en CDI et les agents en CDD comptant au moins 3 ans d'ancienneté au moment du versement annuel : dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires.

Pour les agents en CDD avec moins de trois ans d'ancienneté au moment du versement annuel : à hauteur de 50 % du montant total de la prime

### **6. Absentéisme**

#### **6.1 IFSE (PSR, ISS pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice de l'IFSE)**

##### 6.1.1 Versement mensuel des primes et indemnités

- Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, accident de travail, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

- Congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

Les primes et indemnités suivront le sort du traitement : ainsi lorsque la rémunération passera



à demi-traitement, celles-ci seront également proratisées.

Une régularisation des primes et indemnités sera réalisée si l'agent, initialement placé en congé de maladie ordinaire et à ½ traitement après 90 jours de plein traitement, est intégré rétroactivement après avis du comité médical en Congé de Longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à plein traitement.

#### 6.1.2 Versement annuel des primes et indemnités

- Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, accident de travail, maladie professionnelle, Temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

- Congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

Si l'agent a été absent moins de 6 mois dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est maintenu en totalité,

Si l'agent a été absent entre 6 mois et 1 an dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est réduit à hauteur de moitié,

Si l'agent a été absent toute l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est supprimé.

#### **6.2 CIA (PSR, ISS pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du bénéfice du CIA)**

- Congés annuels, Autorisations d'absence, Congé de maternité, accident de travail, maladie professionnelle, Temps partiel thérapeutique

Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme ; le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.

- Congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie

Si l'agent a été absent moins de 6 mois dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est maintenu en totalité,

Si l'agent a été absent entre 6 mois et 1 an dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est réduit à hauteur de moitié,

Si l'agent a été absent toute l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est supprimé.

**7. La présente délibération est à effet immédiat.**

**DÉLIBÉRATION N° 05-04**  
**Mise à jour de l'organigramme 01022019**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

**D'approuver** l'organigramme du syndicat mixte Agence Landaise Pour l'Informatique à compter du 01 janvier 2019.

**D'autoriser** la Présidente à signer tout document à cet effet.

**DÉLIBÉRATION N° 05-05  
ÉTABLISSEMENT DU DOCUMENT UNIQUE**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ** :

**D'approuver** la convention par le Centre de Gestion portant sur les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition du service prévention du CDG40 pour accompagner l'ALPI dans une démarche globale de prévention des risques professionnels.

**D'approuver** la tarification financière de la convention qui s'établit à 1 2020 euros.

**D'autoriser** la Présidente à signer tout document à cet effet.

**DÉLIBÉRATION N° 06  
NOUVELLES PARTICIPATIONS**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ** :

**De prendre** acte des nouvelles participations pour les adhérents et les non-adhérents. :

**D'autoriser** la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° 07  
NOUVEAUX ADHÉRENTS**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ** :

**De valider** les nouveaux adhérents.

**D'autoriser** la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° 08  
LANCEMENT D'UN MARCHÉ : CENTRALE D'ACHAT : FOURNITURE DE MATÉRIELS ET  
LOGICIELS INFORMATIQUES**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ** :

**D'approuver** le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la fourniture de matériels et logiciels informatiques.

**D'autoriser** la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° 09  
RECTIFICATION DÉLIBÉRATION du 07 FÉVRIER PORTANT SUR LE MARCHÉ COFFRE  
FORT NUMÉRIQUE**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

**D'annuler** la délibération du 07 février 2019 prise pour le lancement du marché portant sur l'acquisition d'une solution de coffre-fort électronique.

**D'approuver** le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour l'acquisition d'une solution de coffre-fort numérique électronique. Le marché portera sur deux lots :

LOT 1 : Acquisition d'une solution de coffre-fort associée de prestations annexes.

LOT 2 : Acquisition de jetons d'horodatage.

**D'autoriser** la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N°10  
CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE PRODUIT D'ENTRETIEN MAISON DES  
COMMUNES**

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL A DÉCIDÉ :**

**D'adhérer** au groupement de commandes constitué par la dévolution d'un marché acquisition de produits et matériels d'entretien et de ménage de l'ALPI et du CDG40.

**D'approuver** les termes de la convention constitutive au groupement de commandes créé à cet effet.

**D'autoriser** Madame la Présidente à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant.

**D'autoriser** le coordonnateur à prendre toutes les mesures et procédures nécessaires pour le recensement des besoins, la passation des marchés publics et accords-cadres et toutes mesures découlant de ces mesures et procédures.

**D'autoriser** la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à choisir le titulaire du marché.

**D'autoriser** le Président du Centre de gestion des Landes à signer les marchés publics et accords-cadres et rejeter les candidatures et les offres non retenues ainsi que toutes mesures ou procédures en découlant.

**De s'engager** à exécuter, avec l'entreprise retenue, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont l'ALPI est partie prenante.

**De s'engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont l'ALPI est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

**DÉLIBÉRATION N°11**  
**CONVENTION PRESTATION DE SERVICE POUR LES NON ADHÉRENTS**

**D'approuver** les conventions suivantes :

CAUE DES LANDES : Prestation « Délégué à la Protection des Données ».

SATEL : Prestation « Délégué à la Protection des Données ».

**D'autoriser** la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

**Séance levée à 19 heures**